



ASSOCIATION SCOLAIRE CENTRE LAVAUX

Règlement des transports scolaires

Puidoux, le 2 novembre 2020

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou lorsque l'âge et la constitution des élèves, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, le justifient, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les transports publics à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Fait partie intégrante du présent règlement un plan qui indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs. Ce plan est continuellement mis à jour en fonction de la situation de domicile des élèves à transporter. Il est téléchargeable sur le site Internet de l'établissement primaire et secondaire Centre Lavaux, à l'adresse <https://www.eps-centrelavaux.ch/transports/plan-des-transports/>

² Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Pour les élèves dont le domicile est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres du lieu de scolarisation, ou lorsque l'âge et la constitution des élèves, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, un transport gratuit à l'école est organisé, selon des modalités particulières déterminées par l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL). L'article 6 du règlement cantonal du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves concernés par l'article 1 alinéa 2 et par l'article 3 alinéa 3 ont un droit d'accès aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL).

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus ou l'entrée en classe, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela. Il se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise. L'élève doit être présent au lieu de prise en charge des transports scolaires 5 minutes avant l'horaire établi.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction.

Article 7 Sanctions

Le comité de direction prononce une réprimande personnelle ou un travail d'intérêt général à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, par le comité de direction après avertissement écrit. Le comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 5 octobre 2020

Le Président :



Jean-François Rolaz



La Secrétaire :



Eliane Fedrigo

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 2 novembre 2020

Le Président :



Raoul Baehler



La Secrétaire :



Eliane Fedrigo

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :

5 janvier 2021


